

Rappel des textes :

Code du travail :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385884

Article L6211-1

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 11 (V)

L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle.

Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, **en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle** sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

La formation est gratuite pour l'apprenti et pour son représentant légal.

Article L6211-2

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

L'apprentissage est **une forme d'éducation alternée** associant :

1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles **en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur ;**

2° **Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis,** dont tout ou partie peut être effectué à distance.

La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, **cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.**

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903996

Article L6221-1

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail de type particulier** conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, **dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis** ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006904020/2021-10-01/?isSuggest=true>

Article L6222-24

Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.

Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. **Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.**

[Article L6223-3 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006904020/2021-10-01/?isSuggest=true)

Article L6223-3

L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.

Il lui confie notamment **des tâches** ou **des postes** permettant d'exécuter des **opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord** entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006904039/2021-10-01/?isSuggest=true>

Article L6223-4

L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.

Il veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

[Article R6227-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006904053/2021-10-01/?isSuggest=true)

Article R6227-1

Le fait, pour l'employeur, de méconnaître les dispositions des [articles L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-11, L. 6222-24, L. 6223-2 à L. 6223-8, R. 6223-9, R. 6223-22 et R. 6223-23](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

(750 €)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904053?init=true&page=1&query=L6225-1&searchField=ALL&tab_selection=all

Article L6625-1

L'autorité administrative peut s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage **que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge**, soit par le présent livre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

(Les agents de contrôle de l'Inspection du travail peuvent prononcer une interdiction d'emploi d'apprentis.)

Par ailleurs, l'employeur signe une convention de formation indiquant qu'il s'engage à envoyer son apprenti au CFA.

En conclusion, l'employeur doit respecter le planning de formation.

Aucun texte officiel ne permet à l'employeur de ne pas respecter ce planning y compris pour «force majeure». (de plus il ne peut demander à l'apprenti que des travaux en lien avec le diplôme préparé, et pas autre chose).

Si l'effectif de l'entreprise ne permet pas d'assurer l'organisation du travail sans dysfonctionnement, il conviendrait peut-être d'engager une réflexion à propos de l'embauche de salariés supplémentaires, **sous contrat de droit commun**, et non en apprentissage. Les apprentis ne sont en effet pas destinés à combler les absences des autres personnels, et ne pourront pas être tenus responsables de cette situation.